

Document:-  
**A/CN.4/SR.1015**

**Compte rendu analytique de la 1015e séance**

sujet:  
**Relations entre les Etats et les organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1969, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

les Etats tiers sont tenus d'accorder aux Etats d'envoi et à leurs missions permanentes les privilèges et immunités prévus dans les articles du projet; le paragraphe 2 serait libellé dans le sens proposé par M. Ouchakov. Cet article serait suivi d'un nouvel article sur les facilités en général. Il est plus logique en effet de mentionner d'abord l'obligation qu'ont les Etats d'accorder les privilèges et immunités, pour dire ensuite que l'organisation est tenue de veiller à ce que ces privilèges et immunités soient accordés.

58. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 22 au Comité de rédaction, étant entendu que ce dernier prendra contact avec le Rapporteur spécial et préparera des variantes tenant compte des observations qui ont été faites au cours du débat.

*Il en est ainsi décidé<sup>9</sup>.*

La séance est levée à 13 heures.

<sup>9</sup> Pour la reprise du débat, voir 1030e séance, par. 53.

## 1015e SÉANCE

Lundi 7 juillet 1969, à 15 h 15

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Elias, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tsuruoka, M. Ustor.

### Relations entre les Etats et les organisations internationales

(A/CN.4/218)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

### TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 23 (Logement de la mission permanente et de ses membres)<sup>1</sup>

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 23.

2. M. CASTAÑEDA (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte ci-après :

#### Article 23

##### *Logement de la mission permanente et de ses membres*

1. L'Etat hôte soit facilite l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat d'envoi, des locaux nécessaires à sa

mission permanente, soit aide l'Etat d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. L'Etat hôte et l'Organisation aident également, s'il en est besoin, les missions permanentes à obtenir des logements convenables pour leurs membres.

3. Il est vrai que l'article 22, auquel l'article 23 est étroitement lié, a été renvoyé au Comité de rédaction, mais la Commission peut néanmoins aborder l'examen de l'article 23, qui est une application concrète du principe général posé à l'article 22.

4. Le texte anglais de l'article 23 est inchangé. Dans le texte français, le Comité de rédaction s'est borné à remplacer "doit... faciliter" et "doivent... aider" par le présent de l'indicatif de ces deux verbes, par souci d'uniformité et pour respecter l'usage juridique français.

5. Le Comité de rédaction a maintenu le mot "acquisition", bien que certains membres de la Commission aient objecté que la législation de l'Etat hôte interdit parfois à l'Etat d'envoi d'acquérir des biens sur son territoire; il a jugé en effet que l'acquisition s'appliquait dans la grande majorité des cas et que le deuxième membre de phrase, c'est-à-dire "soit aide l'Etat d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière", était assez général pour couvrir toutes les autres hypothèses.

6. Le Comité de rédaction a décidé aussi de ne pas supprimer les mots "par l'Etat d'envoi", qui figurent à la deuxième ligne du paragraphe 1, comme l'auraient souhaité certains membres, car l'expression correspondante – "par l'Etat accréditant" – figure dans l'article 21 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>2</sup> et, s'agissant de deux situations exactement identiques, on risquait, en supprimant ces mots, de donner l'impression que la règle énoncée est différente, ce qui n'est pas le cas. Le Comité de rédaction a estimé que le deuxième membre de phrase couvrirait aussi les cas où l'Etat d'envoi ne peut acquérir de biens en son nom propre.

7. Enfin, le Comité de rédaction a décidé de prier le Rapporteur spécial de développer la partie du commentaire relative à l'acquisition.

8. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que si la Commission décide, comme il en a été question à la séance précédente<sup>3</sup>, de rédiger un article distinct de caractère général sur l'obligation qu'a l'organisation d'aider l'Etat d'envoi et les missions permanentes à obtenir de l'Etat hôte les facilités et les privilèges et immunités requis, il sera inutile de mentionner l'organisation au paragraphe 2 de l'article 23.

9. En tout état de cause, l'Etat hôte et l'organisation ne devraient pas être mis sur le même pied, comme cela semble être le cas dans le paragraphe 2. En effet, c'est l'Etat hôte qui est responsable au premier chef de l'octroi de facilités aux missions permanentes et à leurs membres en matière de

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 107.

<sup>3</sup> Voir par. 32.

<sup>1</sup> Pour le débat antérieur, voir 993e et 994e séances.

logement. L'organisation n'intervient qu'en cas de besoin. Il faudrait donc dire, comme M. Ouchakov l'a déjà proposé pour la deuxième phrase de l'article 22, que l'organisation aide "s'il en est besoin". Bien entendu, la Commission ne pourra se prononcer sur ces deux points que lorsqu'elle aura pris une décision au sujet de l'article 22 et au sujet de l'article distinct qu'il a été proposé d'ajouter.

10. M. BARTOŠ rappelle que le Rapporteur spécial a estimé, après mûre réflexion, que l'organisation avait une obligation précise en matière de logement, car il peut arriver qu'elle soit tenue d'assurer directement un logement aux membres des missions permanentes, soit en les hébergeant dans ses locaux mêmes s'il s'agit de sujets d'un Etat d'envoi en conflit armé avec l'Etat hôte, auxquels ce dernier est tenu d'accorder le libre passage mais non pas le droit de résider sur son territoire, soit, lorsqu'il y a pénurie grave, en faisant construire des logements, comme l'a fait la FAO à Rome. Selon les renseignements que M. Bartoš a pu obtenir, certaines organisations de caractère régional, comme l'Euratom et la Commission du Danube, ont aussi fait construire des logements pour les membres des missions permanentes accrédités auprès d'elles. Il y a donc lieu de faire figurer à l'article 23 l'obligation de l'organisation en la matière, qui va au-delà de la simple intervention auprès de l'Etat hôte, à moins que la Commission ne se décide en faveur de l'article spécial proposé par le Président. En attendant les réactions des Etats membres à ce sujet, il conviendrait peut-être de mettre le paragraphe 2 entre parenthèses.

11. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, est d'accord avec M. Bartoš mais dit qu'il n'en faut pas moins marquer la différence entre l'obligation de l'Etat hôte, qui peut aider directement les missions permanentes, et celles de l'organisation, qui ne peut les aider qu'en intervenant auprès de l'Etat hôte, car, même si elle fait construire des logements spéciaux, ce ne peut être qu'avec le consentement de l'Etat hôte.

12. M. CASTAÑEDA (Président du Comité de rédaction), parlant en qualité de membre de la Commission, se demande s'il est vraiment indispensable d'attendre, pour prendre position, d'avoir rédigé un article distinct de caractère général. En effet, ce dernier ne sera pas nécessairement incompatible avec le paragraphe 2 de l'article 23, puisqu'il aura un caractère général alors que le paragraphe 2 est bien concret.

13. Il reste à préciser si le rôle de l'organisation est d'aider les missions permanentes à obtenir des logements ou à les leur assurer, et si sa responsabilité est pour ainsi dire subsidiaire par rapport à celle de l'Etat hôte. Le Comité de rédaction peut donc soit chercher à formuler de façon plus heureuse le paragraphe 2, soit attendre que la Commission ait pris une décision au sujet de l'article distinct.

14. M. USTOR est disposé à appuyer le paragraphe 1 dans son texte actuel. Il tient toutefois à faire consigner au compte rendu qu'il interprète l'expression "locaux nécessaires à sa mission permanente" comme comprenant, dans

certain cas, tant les locaux à usage de bureau que les logements destinés aux membres de la mission permanente.

15. M. TSURUOKA doute que l'on puisse interpréter le mot "locaux" comme comprenant également les logements des membres de la mission permanente. Il souhaite que cet avis contraire soit mentionné dans le commentaire.

16. M. CASTAÑEDA (Président du Comité de rédaction) dit qu'il appartient au Rapporteur spécial de rédiger le commentaire comme il l'entend. Toutefois, le Comité de rédaction a décidé de lui recommander, à la lumière des débats de la Commission, d'insister particulièrement sur tel ou tel point.

17. M. ROSENNE demande qu'il soit pris acte de ce qu'à son avis l'interprétation donnée par un membre de la Commission sur un article avant son adoption n'a pas la même valeur qu'une explication ou une interprétation donnée par le Rapporteur spécial. Les deux cas doivent être considérés comme n'étant pas de même rang dans la hiérarchie des sources d'interprétation.

18. M. USTOR dit que, sans faire une proposition formelle à cet effet, il espère que le Rapporteur spécial et la Commission adopteront son interprétation des termes dans lesquels est conçu le paragraphe 1.

19. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver le paragraphe 1 de l'article 23, d'en approuver provisoirement le paragraphe 2 et d'autoriser le Comité de rédaction à revenir, si besoin est, sur la rédaction de ce dernier paragraphe en tenant compte de la possibilité de modifier l'article 22 ou de rédiger un nouvel article distinct.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 24 (Inviolabilité des locaux de la mission permanente)<sup>4</sup>

20. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 24.

21. M. CASTAÑEDA (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose le texte ci-après :

*Article 24*

*Inviolabilité des locaux de la mission permanente*

1. Les locaux de la mission permanente sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du représentant permanent.

2. L'Etat hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission permanente ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission permanente troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission permanente, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission permanente ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

<sup>4</sup> Pour le débat antérieur, voir 994<sup>e</sup> séance, par. 58, et 995<sup>e</sup> séance.

22. Le Comité de rédaction s'est borné à remplacer, à la fin du paragraphe 1, les mots "du chef de la mission" par "du représentant permanent", ce qui est conforme à la définition donnée à l'alinéa *e* de l'article premier<sup>5</sup>. Certains membres du Comité de rédaction ont toutefois émis l'opinion qu'il y aurait peut-être lieu de revenir sur la terminologie en deuxième lecture parce que le représentant permanent n'est pas forcément le chef de la mission. Toutefois, l'essentiel est d'indiquer clairement que c'est le consentement de la personne qui dirige la mission qui est nécessaire.

23. Certains membres de la Commission souhaitent que l'on ajoute un nouveau paragraphe disposant qu'en cas d'incendie dans les locaux de la mission le consentement du représentant permanent sera présumé acquis. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne contient pas une telle clause, mais on en trouve une à l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>6</sup> et elle a été introduite dans le projet d'articles sur les missions spéciales. La Sixième Commission a examiné la question à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale et a adopté, par 48 voix contre 5, avec 29 abstentions, un amendement de l'Argentine à l'article 25 du projet d'articles sur les missions spéciales, libellé comme suit : "Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique, et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du chef de la mission spéciale ou, le cas échéant, du chef de la mission permanente<sup>7</sup>." La Sixième Commission a estimé qu'il s'agissait là d'une question de fond et non d'une simple question de rédaction. Le Comité de rédaction n'a pas voulu prendre de décision en la matière, car c'est à la Commission qu'il appartient de décider si elle souhaite ajouter à l'article 24 un paragraphe ainsi libellé.

24. M. EUSTATHIADES est d'avis que la Commission devrait se ranger à l'avis du Comité de rédaction et approuver le remplacement de l'expression "chef de mission" par "représentant permanent". Compte tenu de la définition donnée à l'alinéa *e* de l'article premier, la Commission est jusqu'ici partie du principe que le représentant permanent est le chef de la mission ou celui qui le remplace. Le moment n'est pas propice pour ouvrir un débat sur ce point. Il sera toujours temps d'y revenir lorsque la Commission reprendra les définitions de l'article premier.

25. En ce qui concerne la question des incendies et autres sinistres, le Rapporteur spécial a accepté la suggestion de M. Eustathiades tendant à faire figurer dans le commentaire l'idée que les cas de force majeure ne sont pas visés par

<sup>5</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, chap. II, sect. E.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 289.

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 85 de l'ordre du jour, document A/7375, par. 188 à 195.

l'article. Eu égard à l'accueil que la Sixième Commission a réservé à l'amendement de l'Argentine, dont M. Castañeda vient de donner lecture, le moins que la Commission puisse faire est de l'inclure dans le commentaire, mais M. Eustathiades, pour sa part, ne verrait pas d'objection à ce qu'il soit incorporé dans le texte de l'article.

26. M. ROSENNE trouve que le texte actuel de l'article 24 soulève certaines difficultés. Cet article semble supposer, par exemple, que les locaux dont il s'agit seront utilisés exclusivement par la mission permanente; or, il peut y avoir des cas où la mission partage des locaux avec une mission diplomatique ou consulaire, ou éventuellement avec les deux.

27. En outre, M. Rosenne pense qu'il serait préférable d'adopter un texte moins rigide pour le paragraphe 1, s'inspirant de l'amendement de l'Argentine mentionné par M. Castañeda.

28. M. KEARNEY dit que M. Rosenne a soulevé une question intéressante touchant la possibilité de prendre des mesures d'urgence dans un bâtiment utilisé par plusieurs occupants. Lorsqu'il s'agit de cas de force majeure, il importe d'agir vite et il n'est pas possible de tenir compte de toutes les subtilités de la procédure diplomatique. Dans les grandes villes, la plupart des missions permanentes n'occupent pas des bâtiments destinés à leur usage exclusif et leurs membres vivent habituellement en appartement. Dans ces conditions, on peut se heurter à des difficultés très réelles lorsqu'il s'agira d'obtenir du chef de la mission permanente la permission d'entrer dans les locaux d'un de ses subordonnés, qui peut vivre à plusieurs kilomètres de distance. C'est pourquoi M. Kearney a proposé d'ajouter un paragraphe pour couvrir cette éventualité<sup>8</sup>; toutefois, il n'insistera pas sur sa proposition si la Commission juge que la question peut être traitée dans le commentaire. Il suggère donc que la Commission ajourne sa décision finale jusqu'à ce qu'elle ait eu l'occasion de voir ce que le Rapporteur spécial se propose de faire figurer dans son commentaire.

29. M. CASTAÑEDA (Président du Comité de rédaction), parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il ne suffit pas de donner une explication dans le commentaire. Le commentaire est précieux pour interpréter le sens d'une règle juridique contenue dans un article, mais il ne saurait en aucun cas se substituer à la règle. Si l'on veut poser en règle que dans certaines circonstances le consentement du représentant permanent est présumé acquis, il faut le dire.

30. Le fait qu'une clause de cette nature ne figure pas dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques n'est pas concluant. La sécurité publique est plus gravement menacée lorsqu'un sinistre se produit dans les locaux d'une mission permanente, qui se trouve généralement dans des bâtiments contenant aussi d'autres bureaux, que dans le cas d'une mission diplomatique, dont le siège est souvent une maison entourée d'un jardin. Il conviendrait de prévoir une règle dans ce sens dans l'article même, à

<sup>8</sup> Voir 995e séance, par. 3.

condition toutefois d'employer une formule qui ne puisse prêter à des abus. M. Castañeda propose donc formellement d'ajouter à l'article 24 un paragraphe libellé comme l'amendement argentin, en y remplaçant les mots "du chef de la mission spéciale ou, le cas échéant, du chef de la mission permanente" par "du représentant permanent".

31. M. NAGENDRA SINGH dit que la première question est de savoir si l'on doit s'en tenir à la règle stricte de l'inviolabilité absolue énoncée à l'article 24, qui est conçu sur le modèle de l'article 22 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques<sup>9</sup>, ou s'il faut adopter une approche plus souple, comme celle de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Personnellement, M. Nagendra Singh préfère la souplesse pour des raisons d'ordre pratique; il n'est pas toujours possible, en cas d'urgence, d'obtenir l'autorisation du représentant permanent.

32. La deuxième question est de savoir s'il convient d'introduire une certaine souplesse dans le commentaire ou dans l'article lui-même. Sur ce point, M. Nagendra Singh partage l'opinion des membres de la Commission qui sont favorables à l'insertion d'une disposition dans l'article.

33. La dernière question est celle de savoir comment modifier l'article 24. M. Nagendra Singh est en faveur de l'amendement de l'Argentine à l'article 25 du projet sur les missions spéciales, qui se situe approximativement entre la position de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et celle de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Il propose d'inviter le Comité de rédaction à rechercher comment ce texte, dont le Président du Comité de rédaction a donné lecture, pourrait être incorporé dans l'article 24.

34. M. CASTRÉN serait *a priori* favorable au maintien du paragraphe 1 de l'article 24 dans le libellé que lui a donné le Comité de rédaction car, d'une façon générale, la situation des missions permanentes auprès des organisations internationales doit être alignée plutôt sur celle des missions diplomatiques permanentes que sur celle des missions spéciales.

35. Toutefois, pour les raisons pratiques exposées par M. Castañeda, M. Castrén accepterait l'adjonction proposée. La Commission attirerait ainsi l'attention des gouvernements sur ce point et, au vu de leurs observations, pourrait se prononcer de manière définitive.

36. M. BARTOŠ est du même avis que M. Castrén. En général, les missions diplomatiques régulières occupent un immeuble dont elles ont l'usage exclusif, alors que les missions permanentes auprès des organisations internationales sont installées le plus souvent dans des immeubles collectifs. Un sinistre qui prend naissance dans leurs locaux fait donc courir un danger aux occupants des autres locaux du même immeuble.

37. Comme le commentaire perd sa valeur juridique une fois la convention adoptée, c'est dans le texte même de la convention qu'il faut envisager ce cas particulier.

38. M. ELIAS approuve l'insertion du texte proposé par M. Castañeda, soit au paragraphe 1, soit comme paragraphe indépendant. Faute d'une disposition de ce genre, il y aurait une contradiction dans l'article 24, car d'un côté il demanderait à l'Etat hôte d'assurer l'inviolabilité de la mission permanente, tandis que de l'autre il priverait l'Etat hôte des moyens de s'acquitter de cette obligation.

39. L'amendement proposé aurait aussi l'avantage de permettre aux autorités de l'Etat hôte de s'acquitter de leur obligation générale en matière de protection de la vie et des biens. Il est indispensable de modifier l'article lui-même pour prévoir les cas d'urgence. Il ne serait pas suffisant d'ajouter un passage au commentaire, car les commentaires passent à l'arrière-plan une fois le projet d'articles adopté. En outre, la question est bien trop importante pour être reléguée dans le commentaire.

40. Reste la question posée à très juste titre par M. Rosenne, celle d'une mission permanente logée dans des locaux qui servent aussi à une mission diplomatique et à un consulat. Le Comité de rédaction devra examiner cette situation. Dans ces cas de représentation multiple, il faudra régler la question de priorité pour déterminer quelle est la personne dont il faut obtenir le consentement pour entrer dans les locaux.

41. M. USTOR est favorable au maintien du texte actuel, qui est conforme à la rédaction de la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Les cas d'urgence du genre de ceux que la Commission examine à présent sont extrêmement rares : lorsqu'ils se produisent, on peut habituellement les résoudre en obtenant l'autorisation du chef de mission intéressé. Ce serait pousser trop loin le souci de la perfection que de vouloir ajouter une disposition spéciale sur la question dans une convention de caractère général comme celle qui est en cours d'élaboration. Une convention de ce genre ne peut couvrir toutes les éventualités. M. Ustor ne peut donc approuver l'amendement proposé par M. Castañeda.

42. Si le texte est maintenu tel quel, la situation des missions permanentes sera la même que celle des missions diplomatiques aux termes de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Les cas d'urgence seront régis par les règles générales du droit international. Les règles applicables en la matière sont la règle de la bonne foi de la part tant de la mission que de l'Etat hôte et la règle générale selon laquelle, en cas d'extrême nécessité, les règles normales ne s'appliquent pas. Peut-être pourrait-on donner dans le commentaire des indications très générales sur la question, mais le plus important est de maintenir le principe essentiel de l'inviolabilité de la mission permanente, comme il a été fait pour les missions diplomatiques dans la Convention de Vienne de 1961. Il faut veiller à n'affaiblir en rien la situation juridique des missions permanentes et maintenir sans réserve la règle de l'inviolabilité.

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 107.

43. M. RUDA approuve la décision du Comité de rédaction d'employer au paragraphe 1 l'expression "représentant permanent" au lieu de "chef de la mission permanente". Un Etat peut désigner le chef de sa mission auprès d'un organe donné des Nations Unies, tel que l'Assemblée générale, mais il n'en aura pas moins un représentant permanent, qui est une autre personne.

44. Le cas de triple représentation mentionné par M. Rosenne n'est pas exceptionnel. Pour prendre un exemple, la mission permanente d'Argentine auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne est logée dans les mêmes locaux que l'ambassade et le consulat. M. Ruda croit que l'on peut trouver un certain nombre de cas semblables à Genève. Il approuve donc la suggestion tendant à ce que le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction examinent attentivement ce problème.

45. M. Ruda appuie la proposition de M. Castañeda de modifier l'article 24 pour tenir compte des cas d'urgence. La Commission a fait figurer une disposition à ce sujet dans l'article 25 du projet relatif aux missions spéciales et en a donné l'explication suivante au paragraphe 4 du commentaire : "La Commission a ajouté cette disposition au projet sur la proposition de certains gouvernements, bien que plusieurs de ses membres s'y soient opposés, estimant qu'elle était susceptible de conduire à des abus<sup>10</sup>." La disposition en question a été modifiée par la Sixième Commission, qui a adopté une formule plus souple assurant l'équilibre voulu entre la nécessité de sauvegarder le principe de l'inviolabilité des locaux et les exigences de la sécurité publique. L'adjonction de l'amendement de M. Castañeda aurait l'avantage de permettre à la Commission de connaître les vues des gouvernements sur une question importante.

46. M. RAMANGASOAVINA accepte qu'on remplace les mots "chef de la mission" par "représentant permanent". Ce dernier terme est plus précis. De plus, il se peut que le chef de la mission permanente soit une personne nommée à cette fonction à titre honorifique et ne réside pas là où se trouve la mission.

47. L'adjonction proposée par M. Castañeda apporte certainement un assouplissement au principe de l'inviolabilité des locaux de la mission permanente. M. Ramangasoavina est d'autant plus favorable à cet assouplissement qu'une affirmation absolue du caractère obligatoire du consentement du représentant permanent pourrait se retourner contre l'intérêt de la mission permanente qu'on veut protéger, car on risquerait de priver l'Etat hôte des moyens de remplir l'obligation mise à sa charge au paragraphe 2.

48. M. IGNACIO-PINTO ne met pas en question, bien entendu, la nécessité d'assurer l'inviolabilité des locaux de la mission. Toutefois, l'Etat hôte ne peut devenir esclave de ce principe au point de devoir rester inactif, en cas de sinistre, faute d'avoir obtenu le consentement de la per-

sonne habilitée à le donner. Or, on a déjà montré qu'il n'était pas toujours facile de savoir qui est habilité à prendre cette décision. Il serait anormal, lorsqu'un sinistre s'est déclaré dans les locaux d'une mission permanente, que l'Etat hôte ne puisse pas, par exemple, protéger les autres missions permanentes installées dans les locaux voisins pour la seule raison qu'il n'aurait pu obtenir le consentement de la personne habilitée à le donner pour le compte de cette mission.

49. Il est donc souhaitable de prévoir ce cas de force majeure dans le texte même de la convention, et non pas seulement dans le commentaire, quitte à tenir compte ultérieurement des observations des gouvernements.

50. M. ROSENNE dit que le Comité de rédaction devra examiner attentivement la rédaction du paragraphe 3, et en particulier les mots "et les autres objets qui s'y trouvent". Cette expression ne couvre que les biens de la mission qui se trouvent dans les locaux de la mission. En fait, il est nécessaire d'assurer l'inviolabilité des biens de la mission quel que soit le lieu où ces biens se trouvent. Il est courant qu'un membre d'une mission permanente ait dans sa résidence privée des objets appartenant à la mission; or, l'article 30<sup>11</sup> ne s'applique qu'aux biens personnels des personnes en question. Si l'on devait maintenir l'article 24 dans sa rédaction actuelle, les objets appartenant à la mission mais se trouvant en dehors des locaux de la mission ne seraient couverts ni par l'article 24 ni par l'article 30.

51. M. TSURUOKA ne croit pas que la proposition tendant à compléter le paragraphe 1 de l'article 24 témoigne d'un souci excessif de perfection. Au contraire, elle traduit une vue très pragmatique des choses. M. Tsuruoka est donc pour cette adjonction. Peut-être, cependant, le Comité de rédaction devrait-il se demander s'il convient, dans une convention de caractère général, de traiter de la force majeure sous la forme d'une application concrète.

52. M. EUSTATHIADES se demande tout d'abord si la restriction visant une menace grave pour la sécurité publique est justifiée. Certes, elle peut faciliter l'adoption du texte, mais elle peut aussi conduire à une passivité regrettable des services compétents en cas de sinistres d'une gravité moins évidente.

53. En second lieu, M. Eustathiadès accepte qu'on prenne en considération le cas particulier de cohabitation d'une mission diplomatique permanente et d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale. Mais dans ce cas il faut se rappeler que c'est parce que la mission spéciale dépend un peu de la mission diplomatique permanente que, selon le texte adopté par la Sixième Commission, le consentement peut être donné soit par le chef de la mission spéciale, soit par le chef de la mission diplomatique permanente. La situation étant différente pour les missions permanentes auprès des organisations internationales, la solution ne peut être la même. Le Comité de rédaction devrait étudier ces deux points.

<sup>10</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 397.

<sup>11</sup> Voir 1018e séance, par. 5.

54. Enfin, il ne faut pas, par crainte des raisonnements *a contrario*, pousser trop loin le respect du texte de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Si, sur un point particulier, cette convention n'est pas satisfaisante, il n'y a aucune raison de s'y tenir. De toute façon, en l'espèce, la différence de traitement entre missions diplomatiques permanentes et missions permanentes auprès des organisations internationales se justifie suffisamment par la différence signalée quant au type de locaux occupés respectivement par ces deux catégories de missions.

La séance est levée à 17 h 55.

### 1016e SÉANCE

Mardi 8 juillet 1969, à 10 h 10

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Elias, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor.

#### Relations entre les Etats et les organisations internationales

(A/CN.4/218)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

#### TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 24 (Inviolabilité des locaux de la mission permanente) (suite)<sup>1</sup>

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du texte de l'article 24 proposé par le Comité de rédaction.

2. M. ALBÓNICO déclare qu'à son avis le texte premier de l'article 25 du projet sur les missions spéciales<sup>2</sup> offre des garanties suffisantes en cas d'incendie ou d'autre sinistre; l'amendement proposé par l'Argentine et ensuite adopté par la Sixième Commission<sup>3</sup> est inutile.

3. M. Albónico accepte le texte du paragraphe 1 de l'article 24 proposé par le Comité de rédaction, étant entendu qu'il n'est permis aux agents de l'Etat hôte de pénétrer dans les locaux de la mission permanente qu'avec le consentement du chef de la mission, comme il est prévu

<sup>1</sup> Voir séance précédente, par. 21.

<sup>2</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 397.

<sup>3</sup> Voir séance précédente, par. 23.

dans le texte d'abord proposé par la Commission pour l'article 25 du projet sur les missions spéciales.

4. M. Albónico accepte aussi les paragraphes 2 et 3 de l'article 24, car ils reflètent les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>4</sup>.

5. M. ROSENNE dit qu'il est regrettable que le Rapporteur spécial ne puisse être présent et faire bénéficier le Comité de rédaction de ses avis. Selon M. Rosenne, le Comité de rédaction devrait être libre d'examiner les textes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>5</sup> et du projet sur les missions spéciales adopté par la Sixième Commission à sa vingt-troisième session<sup>6</sup> et d'y prendre ce qui convient le mieux pour l'article 24 du projet à l'examen. Le Comité de rédaction ne devrait pas se sentir obligé de donner priorité au texte de la Convention sur les relations diplomatiques s'il le juge insuffisant, incomplet ou dépassé sous un aspect donné, car cette convention traite de questions tout à fait différentes de celles qui font l'objet du débat.

6. Il ressort de ce débat que les locaux de la mission permanente peuvent être de deux sortes : soit un ensemble de bureaux ou d'appartements formant un tout, soit des bâtiments dont une partie peut être occupée par d'autres locataires. Il existe aussi une troisième catégorie de locaux, à savoir ceux des missions permanentes logées dans le bâtiment du siège d'une organisation internationale. On en trouve l'exemple dans le bâtiment du siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris et dans celui de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal.

7. Compte tenu de ce qui précède, M. Rosenne se demande s'il est possible à la Commission de proposer un texte catégorique tout en l'assortissant de certaines restrictions mentales selon lesquelles il ne pourrait être appliqué dans diverses circonstances dont l'existence est connue.

8. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait valoir qu'il y a une très grande analogie entre les missions diplomatiques permanentes et les missions permanentes auprès des organisations internationales, car leurs tâches sont presque identiques. Pour M. Ouchakov, il faut donc accorder aux secondes les mêmes privilèges, immunités et facilités qu'aux premières.

9. Il est vrai que la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires dispose dans son article 31 que, dans le cas considéré, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis. Mais les Etats ne s'en inspirent pas dans leur pratique. Le plus souvent, ils concluent des

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 107 à 109.

<sup>5</sup> *Op. cit.*, vol. 596, p. 288, art. 31.

<sup>6</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 85 de l'ordre du jour, document A/7375, annexe I, art. 25.